sous le bon plaisir des directeurs et donnera caution au montant de £2,000 en entrant en charge et avant d'agir comme tel.

Burcau des directeurs formera un corporation pu-

XV. Que le bureau des directeurs des pilotes formera une corporation publique avec succession perpétuelle et un sceau commun qu'ils feront changer et modifier, et telle corporation aura pour nom et sera connue 5 sous l'appellation du Bureau des directeurs des pilotes, et pourra comme corps politique ester en jugement poursuivre et être poursuivi et exercer tous les droits possédés par les corporations existant en vertu d'un acte public en la manière et teneur en usage dans la province.

Bureau fera

XVI. Que le bureau des directeurs des pilotes fera des réglements 10 des réglements pour sa régie intérieure et pour la distribution et la conduite des pilotes dans les deux associations des pilotes ci-après prescrites, et à bord des vaisseaux des dites deux associations; et le bureau des directeurs pourra rappeler, refaire ou amender les dits réglements, au besoin.

Dépenses du Bureau.

XVII. Que le salaire qui sera accordé au secrétaire-trésorier, et qui l' sera réglé et fixé par le bureau des directeurs des pilotes, ainsi que les contingents nécessaires au dit bureau seront payés à même les sommes retirées par le secretaire-trésorier, et déposés entre ses mains par juste répartition faite sur les sommes afférentes à chaque pilote dans la distribution des argents formés par les honoraires des pilotes au prorata de 20 ce qui reviendra à chaque pilote pour l'année courante.

Directeurs pour se partations.

XVIII. Qu'il sera du devoir du bureau des directeurs des pilotes, dans tireront au sort les deux mois qui suivront l'élection des dits directeurs, de distribuer des pilotes pratiquants, alors en possession de leurs licences, en deux associager dans les deux associations aussi égales que possible en nombre, lesquelles deux associations 25 seront distinguées par les lettres A et B, qui tiendront lieu de nom, raison et mode de distinction pour ces deux associations.

Directeurs formeront les pilotes en deux associations.

XIX. Que les directeurs après, avoir ainsi partagé les pilotes en deux associations, et avoir fait les listes des noms appartenant à chaque association tireront au sort pour déterminer à quelle des deux associations II chacun des six directeurs appartiendra; mais de manière à ce que trois des directeurs appartiennent à l'association A et trois à l'association B.

Honoraires des directeurs.

XX. Que chaque directeur faisant partie du bureau des directeurs des pilotes recevra pour salaire ou honoraire de ses services, comme tel, sa part, comme pilote, du revenu total de l'association à laquelle il appartien & dra, comme si le dit directeur était pilote actif, pilotant dans les bâtiments de l'association à laquelle le sort l'aura fait appartenir.

Directeurs

XXI. Que les directeurs tiendront un bureau à Québec, ouvert tous les auront un bû- jours pendant la saison de la navigation, et où se tiendront les séances reau à Québec. du dit bureau et le greffe du secrétaire-trésorier du bureau; et les direc. teurs ne piloteront point, mais se tiendront toujours prêts et à portée de s'assembler au besoin; et pourront expédier un d'entr'eux de temps en temps à bord d'une des goëlettes de l'une ou l'autre des associations, pour visiter les stations et voir à faire observer les réglements du bureau.

Bureau fera des réglements.

XXII. Que le bureau des directeurs des pilotes fera des réglements et l aura droit de donner des ordres touchant les matières suivantes, savoir :-